

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

Le quinze novembre deux mille vingt-trois à **vingt-heures**, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Gilbert DUFOURG, Maire,

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Béatrice ZANARDO, Marie-Chantal TRINQUE, Michèle COOK, Cédric COLOMBINI, Gustave BUZAUD, Isabelle GONZALEZ, Martial REMY,

Absents : Yves DUBOURG, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Michel ROBERT, Marie-Ange ROBERT, Nadia BUZAUD,

Absents excusés : Yves DUBOURG, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Michel ROBERT, Marie-Ange ROBERT, Nadia BUZAUD,

Absents ayant donné procuration à : Michel ROBERT à Martial REMY, Marie-Ange ROBERT à Marie-Chantal TRINQUE, Nadia BUZAUD à Gustave BUZAUD

Date de la convocation : 07/11/2023

Secrétaire de séance : Gustave BUZAUD

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance précédente

1. Travaux église : présentation des offres du lot n° 2, par l'architecte en charge du dossier
2. Taxe d'Aménagement : révision du taux
3. Eclairage du terrain de pétanque : étude des propositions
4. TE 47 : rénovation en LED de l'éclairage public **-reporté-**
5. Salle du conseil municipal : étude de propositions de mode de chauffage **-reporté-**
6. Espace occupé par le CLSH : rebaptiser le lieu
7. PCS : mise à jour suite aux élections municipales de 2020
8. Les gravières de Guyenne : projet de modification du PLU
9. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale
10. Durée d'amortissement sur subventions versées « Opérations façades »
11. Réflexion sur les travaux 2024 : demande de subventions DETR/DSIL, FACIL...
12. Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 25/10/2023 :

Le 07/11/2023, le compte rendu de la séance a été adressé par courrier à l'ensemble des élus. Celui-ci est approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée en début de séance, sans modification du contenu.

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

1. **Objet : Travaux église : présentation des offres du lot n° 2, par l'architecte en charge du dossier**

- « Délibération n° 083/2023 » -

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05 du 12/08/2020, du conseil municipal, approuvant la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la publication du marché public n° 2023-01, à procédure adaptée sur la plateforme DEMAT AMPA et la publication du 27/06/2023, sur le Service Annonces Officielles groupe SUD OUEST avec une date limite de réception des offres au 19/07/2023 à 12 heures,

Vu l'analyse des offres reçues et présentées par M. Lewis Willmott, architecte en charge du dossier,

Vu la délibération n° 55/2023 portant sur le choix de l'artisan retenu pour le lot n° 1 « Maçonnerie »,

Considérant :

- **lot n° 2** : Charpente bois/Couverture/Zinguerie infructueux, en raison d'absence d'offre,
- **la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de rénovation, non constatés lors de la préparation d'offre** et dans ce contexte, de passer, en application de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Public, un marché sans publicité, ni mise en concurrence, d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- **les propositions des entreprises :**

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

Lewis Willmott			Architecte d.a.a.			
"Sansou" 47470 Blaymont			Tél: 06 80 64 37 64 Courriel : lwa@twarchitecture.com			
Tableau récapitulatif des offres avec renforcement / réparation charpente existante						MAJ 16/11/2023
OPERATION						Maitre de l'Ouvrage
Restauration des façades, de la charpente, couverture et zinguerie du clocher						Commune de Fauillet 47400
N° du lot	Désignation du lot	Estimation DCE	OFFRES TRANCHE FERME			Variante en plus-value proposée par l'entreprise
			VICENTINI	CABIROL	BRISSE / ARCAS	
1	Gros Œuvre	68 000,00	198 551,00			198 551,00 €
2	Charpente / Couverture / Zinguerie	42 000,00		79 363,00	146 368,66	79 363,00 € 66 670,00 €
3	Électricité	1 250,00				1 250,00 €
4	Menuiserie Bois	4 535,00				4 535,00 €
5	Horloges	8 134,00				8 134,00 €
6	Vitraux	21 370,00				21 370,00 €
7	Paratonnerre par Bodet	10 500,80				10 500,80 €
8	Electrification cloches par Bodet	2 725,50				2 725,50 €
	TOTAL € H.T.	158 515,30				326 429,30 €
OFFRES TRANCHE CONDITIONNELLE 1						
1	Gros Œuvre	110 000,00	96 415,00			96 415,00 €
2	Charpente / Couverture / Zinguerie			3 953,00	1 902,97	3 953,00 €
3	Électricité					- €
	TOTAL € H.T.	110 000,00				102 270,97 €
OFFRES TRANCHE CONDITIONNELLE 2						
1	Gros Œuvre	110 000,00	57 853,00			57 853,00 €
2	Charpente / Couverture / Zinguerie			3 221,40	1 550,78	3 221,40 €
3	Électricité					- €
	TOTAL € H.T.	110 000,00				62 625,18 €
	TOTAL 3 tranches € H.T.	378 515,30	352 819,00	88 537,40	149 822,41	491 325,45 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** d'entreprendre les travaux de rénovation,
- **accepte** les devis énoncés ci-dessous,
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents en relation avec cette opération,
- **dit** que les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Commune 2024, au chapitre 21.

Entreprise	Destination	Montant HT	Montant TTC
CABIROL	Charpente	103 844,88 €	124 613,86 €
BODET	électrification en tintement des cloches 2 et 3	2 725,50 €	3 270,60 €
	mise aux normes du paratonnerre et parafoudre	10 500,80 €	12 600,96 €
STER'ELEC	Déplacement tableau électrique	1 250,00 €	1 500,00 €

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

2. Objet : **Taxe d'Aménagement : révision du taux**

- « Délibération n° 084/2023 » -

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu sa délibération n° 66/2021 du 06/10/2021 :

- mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1.50 %,
- n'indiquant pas de sectorisation de la commune pour cette taxe,
- indiquant de n'appliquer aucune exonération selon l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **décide** de modifier le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire communal, qui s'établit à 2 %,
- **dit** que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,
- **dit** que ce taux sera exécutable **à compter du 01/01/2024** et devra être révisé avant le 30 novembre de chaque année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- **dit** que la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

3. Objet : **Eclairage du terrain de pétanque : étude des propositions**

- « Délibération n° 085/2023 » -

M. le Maire rappelle la délibération n° 76/2023 du 25/10/2023 détaillant les trois propositions reçues en Mairie et communique des éléments à l'assemblée lui permettant de se prononcer :

Structure	Désignation	Montant HT	Montant TTC
BOSCHET	Eclairage du terrain de pétanque avec location nacelle	7 072.49 € 864.00 €	2023/054
	Modification éclairage extérieur Salle Multifonction	335.25 €	
STER'ELEC	Eclairage du terrain de pétanque	9 291.00 €	11 149.20 €
TE 47	Eclairage du terrain de pétanque [contribution à charge de TE 47 déduite]	20 591.81 €	20 591.81 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

POUR : 10

CONTRE : 1 [I. Gonzalez]

Abstentions : 0

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

- **décide** de retenir le devis de l'entreprise BOSCHET, pour un montant de 8 271.74 € HT, soit 9 926.09 € TTC,
- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Commune, à l'article 21538,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

4. Objet : **TE 47 : rénovation en LED de l'éclairage public -reporté-**

5. Objet : **Salle du conseil municipal : étude de propositions de mode de chauffage -reporté-**

6. Objet : **Espace occupé par le CLSH : rebaptiser le lieu**

- « Délibération n° 086/2023 » -

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'espace occupé autrefois par la Crèche, s'appelait « Les Diablotins ». Il était attribué à la structure et non au bâtiment ; celle-ci ayant déménagé, courant 2021, dans un nouvel espace, il est maintenant nécessaire de pouvoir identifier le local, actuellement, occupé par le CLSH.

Après avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de baptiser ce local : « Espace les Cèdres »
- **demande** à M. le Maire de faire créer une plaque ou un panneau permettant de l'identifier,
- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Commune, à l'article 2158,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

7. Objet : **PCS : mise à jour suite aux élections municipales de 2020**

- « Délibération n° 087/2023 » -

M. le Maire rappelle, à l'assemblée, la délibération n° 64/2023 portant sur la mise du PCS, suite aux élections municipales de 2020.

M. le Maire rappelle également que ce dernier est élaboré sous la responsabilité du Maire. Le PCS est un document visant à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence.

Le Plan Communal de Sauvegarde complète et appuie les actions des services de secours. Il recense les « risques connus » et les moyens disponibles (moyens humains et matériels), détermine les mesures immédiates de sauvegarde, de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, et enfin, définit la mise en œuvre des mesures d'information, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS octroie au Maire la mission de Directeur des Opérations de Secours, sur le territoire de sa commune, tant qu'un plan départemental n'est pas déclenché. Cet

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

outil n'interfère pas avec les plans d'urgences arrêtés par le Préfet et ne programme que des actions de compétence communale.

Vu l'arrêté n° 2012-044 du 07/08/2012, portant approbation du PCS de la commune de Fauillet,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le PCS, suite au changement de l'équipe municipale depuis les dernières élections municipales de 2020,

Monsieur le Maire donne lecture du PCS modifié, et invite les élus à se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve** les mises à jour apportées sur le document du PCS,
- **donne** pouvoir à M. le Maire pour mettre en œuvre cette décision.

8. Objet : **Les gravières de Guyenne : projet de modification du PLU**

M. le Maire présente à l'assemblée, via une vidéo-projection le contenu de la réunion du 7 novembre dernier, menée par Mme Zeller, responsable Foncier Environnement des Carrières Malet, et à laquelle 40 riverains du site, étaient conviés. Etaient également présents : la commune de Sénestis, la DREAL, la SOGEFIMA, VGA, l'asso. de pêche Le Goujon Fauilletais.

Une visite du site a d'abord eu lieu, puis la projection et les échanges se sont ensuite déroulés dans la salle de La Caminade.

La mise en place de modification du PLU va être longue, en amont, certains préparatifs obligatoires incombent aux Gravières de Guyenne/Carrières Malet.

9. Objet : **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale**

- « Délibération n° 088/2023 » -

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) sera requis.

1. **BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibération ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires, ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'assemblée examine les différentes simulations présentées par M. le Maire.
L'assemblée doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	max 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	max 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	max 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	max 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	max 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	max 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	max 300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Mairie au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

REFUSE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés.

10. Objet : **Durée d'amortissement sur subventions versées « Opérations façades »**

- « Délibération n° 089/2023 » -

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

*Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte **204x**, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.*

Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;

b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

*La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante **doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée** dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.*

Une immobilisation entièrement amortie demeure inscrite au bilan tant qu'elle subsiste dans le patrimoine de l'entité sauf s'il s'agit :

*- de frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) ou de subventions d'équipement versées (**compte 204**). En effet, lorsque des frais d'études, de recherche et de développement ou une subvention d'équipement versée sont*

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

*totalemment amortis, le comptable solde le compte 203 ou **204** en le créditant par le débit du compte 2803 ou 2804 ;*

Le compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ». L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.

La Commune de Fauillet a financièrement participé, en 2023, à l'opération façades, en collaboration avec VGA, délibération n° 01/2022 du 28/02/2022 et délibération n° 18B/2023 du 29/03/2023

Monsieur le Maire propose de fixer à 1 an la durée d'amortissement de cette Subvention d'équipement aux personnes de droit privé.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Fixe** à 1 an la durée d'amortissement de cette Subvention d'équipement aux personnes de droit privé versée,
- **Précise** que les crédits nécessaires à cette opération d'ordre seront inscrits au BP Commune 2024 et aux suivants.

11. Objet : **Réflexion sur les travaux 2024 : demandes de subvention DETR/DSIL – FACIL...**

Un état détaillé des dépenses d'investissements est remis à chaque élu ; il est expliqué par la secrétaire générale. Celle-ci rappelle à l'assemblée la date limite de dépôt des demandes : DETR/DSIL, FACIL : 31/12/2023.

Un second état est remis pour rappeler les dépenses de 2022, la somme prélevée en fonctionnement pour l'investissement et les limites envisageables pour 2024.

Il est constaté qu'aucun programme pluriannuel n'a été mis en place afin de lister et de prioriser les investissements pour chaque budget.

Il est également rappelé que les dépenses à engager par la commune en 2024, pour les travaux de l'église, seront conséquentes et qu'il serait prudent de mesurer les autres investissements.

12. Objet : **Questions diverses**

a) Objet : **Fondation du Patrimoine : appel aux dons**

Il est rappelé que tout le monde doit se sentir concerné pour cette opération de grande envergure.

b) Objet : **Mairie/secrétariat : serveur**

Il est rappelé que le matériel existant présente un risque et qu'il serait nécessaire d'installer un serveur. Cet investissement sera abordé plus précisément en prochaine séance.

Procès-verbal

séance du 15 novembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 23h30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros de 083/2023 à 089/2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Béatrice ZANARDO, Marie-Chantal TRINQUE, Michèle COOK, Cédric COLOMBINI, Gustave BUZAUD, Isabelle GONZALEZ, Martial REMY,

Signature de l'exécutif

Signature du secrétaire de séance